COMMUNE D'ARCANGUES

COMPTE-RENDU et PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni le trente et un du mois de mai deux mille vingt-deux à 19h30. La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme LAFFONTAS Céline, M. GARMENDIA Jean, Mme HARAN Corinne, M. VITIELLO Laurent, Mme CHARLANNE Sandrine, M. DARRIGOL Daniel, Mme FAVRE Nathalie, M. GAROSI Rémy, M. PICOT Olivier, M. FERRUS Stéphane, M. AIME Ramuntxo, Mme DACHARY Sylvie, M. GARIADOR Alain, Mme CAZAUX Marie-Christine, Mme BONNARDET Marlène, Mme CABROL Laurence.

Secrétaire de séance : Mme LAFFONTAS Céline.

Absents excusés : Mme CURUTCHET Maitena donne pouvoir à m. ECHEVERRIA Philippe ;
Mme DUCOURNAU Marcelle donne pouvoir à Mme FAVRE Nathalie ;
M.GARRIGUE Jean-Michel donne pouvoir à M. MAISTERRENA Didier ;
Mme JOST Sybille ;
M. BOURDAT Mayeul.

Nombre de membres en exercice : 23	Date de la convocation: 27 mai 2022
Nombre de membres présents : 18	Date d'affichage : 27 mai 2022
Nombre de membres ayant pris part au vote : 21	Pour : Contre : Abstention :

Le compte-rendu de la séance du 12 avril 2022 a été transmis aux Conseillers municipaux le 5 mai 2022.

Aucune observation n'a été formulée à ce sujet, il est adopté.

M. le Maire souhaite à titre liminaire faire état des résultats du dernier recensement réalisé en janvier et février 2022. Les comptages définitifs de la collecte recensement de la population 2022 ne sont pas encore parvenus à la commune. En tout état de cause ces comptages ne constituent en aucun cas la population totale de la commune, au sens du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003.

La population légale 2022, reflet de la collecte 2022, entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Il explique que la commune recevra en décembre 2022, la population légale millésimée 2020 qui intègrera dans son calcul d'une part la population légale en cours (millésime 2019) et d'autre part la collecte 2022 ; l'évolution annuelle moyenne de la population des ménages de

la commune entre le dernier millésime 2019 et la collecte sera appliqué. Elle prendra valeur légale au 1er janvier 2023.

Puis selon le même mode de calcul, le millésime 2021 prendra valeur légale au 1er janvier 2024.

En tout état de cause, il est probable qu'à court terme, la commune dépasse le seuil de population légale de 3500 habitants et à ce titre qu'elle soit dans l'obligation de répondre aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et notamment son article 55 visant à récréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux.

Celui-ci prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

Sont retenus dans le décompte des logements :
- les logements sociaux,
- les logements sociaux vendus à leur occupant, pendant une durée maximale de 10 ans,
- les logements en accession via les dispositifs de PSLA, prêt social location accession (pendant la phase locative, et pendant une durée de 5 ans à compter de la levée d'option), et de BRS, bail réel solidaire.

M. le Maire explique que la municipalité était déjà attentive à la problématique du logement social sur la commune puisque son plan local d'urbanisme (PLU) allait déjà dans ce sens afin d'anticiper la future obligation légale fixée par la loi SRU précitée. Il faudra donc accroitre l'effort de production de logement social à court ou moyen terme.

De ce fait et dans le cadre du dispositif du droit de préemption urbain instauré sur la commune en zone U (constructibles au PLU), il explique que la municipalité sera attentive aux ventes de terrains d'une superficie permettant la réalisation à proximité du centre bourg de programme de logements sociaux afin de répondre au moins partiellement aux obligations susvisées. Pour se faire, elle pourra être amenée à solliciter l'EPFL du Pays Basque (Etablissement public Foncier Local) pour assurer le portage foncier ou tout organisme public d'HLM dans le cadre d'une préemption.

I- <u>Finances publiques :</u>

Délibération n° 2022/33
Budget général : décision modificative n° 1 - écritures d'ordre (SDEPA)

Mme Laffontas explique au Conseil municipal que compte tenu des modifications liées à la gestion automatisée du FCTVA, les opérations d'ordre initialement prévues au budget primitif 2022, doivent être comptabilisées comme des écritures réelles.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide de :

VALIDER les opérations modificatives détaillées ci-dessous ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

INVESTISSEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article(Chap) - Opération	*Montant*	*Article(Chap) - Opération*	*Montant*
21534 (21) : Réseaux d'électrification	25 012,00	13258 (13) : Autres groupements	25 012,00
21534 (041) : Réseaux d'électrification	-25 012,00	13258 (041) : Autres groupements	-25 012,00
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	**0,00**

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/34

Budget général : décision modificative n° 2 opération 300 « Cabane des Chasseurs »

Mme Laffontas explique au Conseil municipal qu'il convient d'abonder une ligne de crédit de l'opération n°300, qui correspond à la rénovation du local associatif de la cabane des chasseurs.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide de :

VALIDER les opérations modificatives détaillées ci-dessous ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

INVESTISSEMENT

Dépenses		***Recettes***	
Article(Chap) - Opération	*Montant*	*Article(Chap) - Opération*	*Montant*
2313 (23) : Constructions - 300	41 000,00		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage techniques	-41 000,00		
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	**0,00**

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/35

Tarifs des emplacements des marchés - régie de recettes Animation

Mme Charlanne explique au conseil municipal que la Commune d'Arcangues souhaite développer le marché hebdomadaire du mercredi matin.
Des commerçants ont récemment sollicité la Mairie pour y participer, et il convient de délibérer sur un droit de place pour l'année 2022 qui sera demandé à chaque commerçant ambulant.

Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2017, instituant une régie de recettes auprès du service animation et communication de la Commune d'Arcangues, les recettes correspondantes seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes « Animations ».

Régie Animation	**Tarif**

Marché du mercredi matin	Emplacement annuel abonné	40€ par mois

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide :

DE VALIDER un droit de place de quarante euros mensuels par emplacement pour l'année 2022 ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Délibération n° 2022/36
Tarifs des emplacements de commerces alimentaires itinérants - régie de recettes Animation

Mme Charlanne explique au conseil municipal que plusieurs commerces alimentaires itinérants ont sollicité la commune aux fins de proposer de la restauration sur place ou à emporter (food trucks) sur plusieurs jours de la semaine, il convient de délibérer sur les tarifs de ces emplacements.

Conformément à l'arrêté du 13 juillet 2017, instituant une régie de recettes auprès du service animation et communication de la Commune d'Arcangues, les recettes correspondantes seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes « Animations ».

Présence par semaine	Jours de présence	Tarif mensuel
1 fois	Midi ou soir	40€
2 fois	Midi et/ou soir	60€
3 fois	Midi et/ou soir	80€
4 fois	Midi et/ou soir	110€
5 fois	Midi et/ou soir	130€
6 fois	Midi et/ou soir	150€
Présence ponctuelle au-delà de 6 fois	Midi ou soir	6€

Mme Charlanne propose au conseil municipal de valider les tarifs, détaillés dans le tableau ci-dessus.

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER les tarifs des emplacements tels que proposés ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Délibération n° 2022/37
Tarifs de la billetterie et des entrées pour les manifestations organisées en 2022

Mme CHARLANNE indique au Conseil municipal qu'il convient d'adopter les tarifs d'entrée de deux nouvelles manifestations organisées par la commune en 2022. Elle précise qu'en raison d'impératifs personnels, la société de production Alma Cantoa qui devait assurer la distribution des deux spectacles « les nuits d'Arcangues » les 7 juillet et 25 août, l'édition 2022 n'aura pas lieu. Deux nouvelles animations sont proposées.

Régie Animation	Tarif
Billetterie concert Kalakan – 25 août 2022 – Théâtre de la Nature	15€ / personne
Billetterie concert Kalakan – 25 août 2022 – Théâtre de la Nature	Gratuit moins de 12 ans
Déjeuner Cabaret – 8 octobre 2022	50€ / personne

Mme Charlanne propose au conseil municipal de valider les tarifs, détaillés dans le tableau ci-dessus.

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal décide :
D'APPROUVER les tarifs des entrées tels que proposés;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/38
Budget annexe « vente objets et produits locaux » : modifications de tarifs et nouveaux articles

Mme CHARLANNE rappelle aux membres du conseil municipal les termes de la délibération n° 54 du 5 décembre 2016 approuvant la création d'une régie pour la gestion de la boutique de vente d'objets promotionnels ainsi que ceux de la délibération du 1er février 2017 qui fixait les tarifs des produits de la boutique.

Afin de proposer de nouveaux produits à la vente, il convient de délibérer pour en adopter les tarifs ou pour modifier les tarifs de produits déjà référencés.

Modification de tarifs				
Fournisseur	**Statut**	**Référence**	**Nom du produit**	**Nouveau prix de vente**
DUBACQUIE Christine	Dépôt/vente	10000129	Photophore D	22,00 €
DUBACQUIE Christine	Dépôt/vente	10000130	Papillon	15,00 €
DUBACQUIE Christine	Dépôt/vente	10000166	Oiseau vitrail	14,00 €
D.MARCEL	Dépôt/vente	10000018	Plateaux Pays Basque	22,00 €
Nouveaux produits				
Fournisseur	**Statut**	**Référence**	**Nom du produit**	**Prix de vente**
Francine BERNARD	Dépôt/vente	10000227	Dyptique BTZ	200,00 €

Francine BERNARD	Dépôt/vente	10000228	Tableau Biarritz	150,00 €
Francine BERNARD	Dépôt/vente	10000229	Tableau Bayonne	200,00 €

Après avoir entendu les explications le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la modification des tarifs et les nouveaux articles vendus à la boutique de vente d'objets et produits locaux ;
D'AUTORISER M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

II- <u>Affaires générales :</u>

Délibération n° 2022/39
Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.
Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la refonte du site internet actuellement en cours et la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,

Considérant de ce fait la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Arcangues afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage (hall mairie) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal,

ADOPTE la proposition de Monsieur le maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/40

Instances professionnelles : création du Comité Social Territorial commun à la Commune et à un établissement rattaché (Centre Communal d'Action Sociale)

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Titre V du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L251-1, L251-5 à L251-10 (nouvelle codification de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019) et le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de *(ou des) établissement(s) public (s)* à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS;

Considérant que les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 :

- *commune = 21 agents,*
- *CCAS = 67 agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Après avoir entendu les explications, le conseil municipal décide :

DE VALIDER la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS ;
DE FIXER le Comité Social Territorial auprès de la Commune d'Arcangues.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/41

Instances professionnelles : création du Comité Social Territorial commun à la Commune et à un établissement rattaché (Centre Communal d'Action Sociale) - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de la commune d'Arcangues - institution du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Au cours de l'année 2022, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le conseil municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le conseil municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 30, 31 et 89,
Vu les délibérations de la commune et du CCAS ayant créé un Comité Social Territorial Commun,
Considérant que les organisations syndicales ont été consultées.
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 88 agents dont 17.04 % d'hommes et 82.96 % de femmes,

Après avoir entendu les explications, le conseil municipal :

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
DECIDE le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/42

Instances professionnelles - opérations électorales : autorisation de l'autorité territoriale à ester en justice

Le Maire expose que, dans le cadre des opérations électorales relatives aux élections des représentants du personnel qui se dérouleront en 2022, l'organe délibérant doit autoriser l'autorité territoriale à représenter la collectivité ou l'établissement pour tout litige relatif aux élections professionnelles devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation dans les actions intentées contre la commune et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

L'organe délibérant doit également prévoir la prise en charge éventuelle des honoraires de l'avocat, des frais de procédures et autres charges liées à ce contentieux.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation dans les actions intentées contre la collectivité,
DECIDE la prise en charge éventuelle des honoraires de l'avocat, frais de procédures et les autres charges liées à ce contentieux au titre du budget principal.
INVITE Monsieur le Maire à rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/43

Centre National de la Fonction Publique Territoriale : plan de formation mutualisé du Territoire basque

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Basque du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné pour l'année 2022 et jusqu'au renouvellement du plan mutualisé en 2023.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal décide :

DE VALIDER le Plan de Formation Mutualisé « territoire basque » jusqu'à son prochain renouvellement ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/44

Signature d'une convention avec Alcome pour la gestion des mégots de cigarettes

Mme Curutchet Maitena rejoint la salle du Conseil municipal.

Mme Curutchet explique au Conseil municipal que ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser :** fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer :** mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir :** soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Ce contrat prévoit (Cf annexe 2) :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoiement des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Le coût de cette prestation s'élèvera à 0.50 cts/€ par habitant.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune d'Arcangues dispose de la Responsabilité de nettoiement des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;
Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal :

APPROUVE ce projet de réduction de présence des déchets issus des produits de tabac en lien avec ALCOME;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document afférent à ce sujet.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/45

Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées Atlantiques : adhésion à la médiation obligatoire

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Et après avoir entendu les explications, le Conseil municipal :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2022/46
Création de l'emploi de responsable bâtiments, sécurité, voirie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison de la nécessité d'exercer les missions suivantes :

- assurer le suivi de l'entretien des bâtiments communaux et le suivi des travaux
- assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à ces derniers
- assurer la sécurité (notamment au regard de la réglementation incendie) des bâtiments communaux
- assurer les missions liées aux travaux de voiries sur le territoire de la commune
- assurer des missions de vérifications en matière d'urbanisme

Il propose donc au conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre 2022, un emploi permanent de responsable bâtiment, sécurité, voirie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de technicien territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

M. le Maire précise que dans le même temps l'emploi d'adjoint technique qui a été occupé depuis 2018 par plusieurs agents contractuels serait supprimé. En effet, suite à un arrêt maladie puis à une mise en retraite pour invalidité de l'agent titulaire, le poste d'adjoint technique polyvalent a été pourvu par des contractuels pour assurer le remplacement de cet agent.

Après avoir entendu les explications, le conseil municipal décide de :

CREER un emploi permanent sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable Bâtiment, sécurité, voirie à temps complet à compter du 1er septembre 2022

D'AUTORISER le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de un an.

SUPPRIMER un emploi d'adjoint technique à temps non complet représentant 28h de travail par semaine.

ACTUALISER le tableau des emplois de la commune

Adopté à l'unanimité.

III- <u>Travaux :</u>

Délibération n° 2022/47

SDEPA : ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – Programme « Gros entretien Eclairage Public 2022 » - Affaire n° 22GEEP062 - Remplacement d'une lanterne vétuste

Monsieur MAISTERRENA informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder au remplacement d'une lanterne vétuste – route de Lanchipiette.
Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM GEEP.

Monsieur MAISTERRENA précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'éclairage public \"Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022" et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal est invité à :

DECIDER de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.
APPROUVER le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
- montant des travaux T.T.C 713,33 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 59,44 €
- frais de gestion du SDEPA 29,72 €
TOTAL: 802,49 €

APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
- participation Syndicat 261,55 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres (*) 511,22 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 29,72 €
TOTAL : 802,49 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal :

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.
APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
- montant des travaux T.T.C 713,33 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 59,44 €
- frais de gestion du SDEPA 29,72 €
TOTAL: 802,49 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
- participation Syndicat 261,55 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres (*) 511,22 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 29,72 €
TOTAL : 802,49 €

DECIDE de financer sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le SDEPA pouvant lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/48

SDEPA : ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – Programme « Gros entretien Eclairage Public 2022 » - Affaire n° 22GEEP068 - remplacement de deux lanternes HS - rue de Larrepunte.

Monsieur MAISTERRENA informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder au remplacement de deux lanternes HS - rue de Larrepunte.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ETPM GEEP.

Monsieur MAISTERRENA précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'éclairage public \"Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022" et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal est invité à :

DECIDER de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.
APPROUVER le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
- montant des travaux T.T.C 1.549,97 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 129,16 €
- frais de gestion du SDEPA 64,58 €
TOTAL: 1.743,71 €

APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
- participation Syndicat 568,32 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres (*) 1.110,81 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 64,58 €
TOTAL : 1.743,71 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal :

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.
APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
- montant des travaux T.T.C 1.549,97 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus 129,16 €
- frais de gestion du SDEPA 64,58 €
TOTAL: 1.743,71 €
APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
- participation Syndicat 568,32 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres (*) 1.110,81 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 64,58 €
TOTAL : 1.743,71 €

DECIDE de financer sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le SDEPA pouvant lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Adopté à l’unanimité.

La séance est levée à 20h40.